

1. PRISE D'EFFET

Votre contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières. En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est toutefois subordonnée à la bonne fin de l'encaissement par la compagnie.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

2. TECHNIQUE D'INVESTISSEMENT

Votre versement, après déduction des chargements de souscription, est investi dans le fonds d'investissement "ALP Millesimo CP 1" et converti en un nombre de parts de ce fonds, appelées ci-après "unités". Vous supportez le risque financier de l'opération.

Le fonds d'investissement interne « ALP Millesimo CP 1 » est investi à 100% dans une Euro-Medium Term Note (EMTN), émise par Merrill Lynch & Co., Inc.* et structurée par Merrill Lynch International. Si nécessaire, le fonds interne peut investir dans des equity-swaps qui offrent des conditions similaires à l'EMTN.

L'EMTN vise les objectifs suivants, par la voie d'options call:

- qu'au terme, le rendement corresponde à la moyenne des performances positives de la corbeille de référence sous-mentionnée mesurées aux 5 dates d'évaluation sous-mentionnées, après déduction du coût pour la gestion financière.

La corbeille de référence est composé pour:

1. 70% du fonds Carmignac Patrimoine (ISIN FR0010135103)
2. 15% du fonds Merrill Lynch Emerging Europe Fund (ISIN LU0011850392)
3. 15% du fonds JP Morgan Fleming Natural Resources Fund (ISIN GB0031835118)

Dans le cas d'un événement exceptionnel, Merrill Lynch & Co., Inc. peut, en accord avec AXA Belgium, remplacer les fonds de la corbeille par des fonds similaires ou des indices, tels que décrits dans le term sheet entre AXA Belgium et Merrill Lynch & Co., Inc. (term sheet disponible auprès d'AXA Belgium).

Une performance de la corbeille de référence correspond aux performances des 3 fonds sous-jacents pondérées par leurs poids respectifs dans la corbeille, mesurées par le rapport entre leurs valeurs nettes d'inventaire à une date d'évaluation et leurs valeurs nettes d'inventaire initiales (18/7/2005). Une prestation négative de la corbeille sera ramenée à zero. Les 5 dates d'évaluation sont: 20/07/2009, 19/07/2010, 18/07/2011, 18/07/2012, 11/07/2013 (s'il s'agit des jours ouvrés).

- qu'au terme, une protection de 100% de la valeur d'unité initiale soit offerte. Cette protection n'est valable qu'au terme et non pendant la durée du contrat. La protection de la valeur initiale au terme provient du fait que Merrill Lynch & Co., Inc. remboursera au terme de l'EMTN, 100% du capital investi.

Annuellement des frais de 1,20% sont à charge de la corbeille de référence pour la conclusion du contrat de gestion. ~~Les frais de gestion du fonds d'investissement s'élèvent annuellement à maximum 1,20% de la valeur d'inventaire de celui-ci. Ce taux est arrêté pour la première période de 5 ans et peut être revu au terme de cette période.~~

Sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, le fonds d'investissement est évalué le 15 et le 30 de chaque mois si ces jours sont ouvrés, sinon, le jour ouvré qui précède.

Cette évaluation est basée sur le cours de l'obligation EMTN tel qu'il est constaté par Merrill Lynch International.

Les informations relatives à la gestion du fonds figurent dans le Règlement de Gestion que vous pouvez vous procurer auprès de votre conseiller.

La fixation de ces objectifs n'empêche pas que les performances découlant de l'évolution escomptée de la valeur de l'unité dans le fonds ne sont pas garanties et que ces performances peuvent fluctuer dans le temps en fonction de la conjoncture économique et de modifications légales.

Le nombre des unités attribuées au contrat est déterminé selon la valeur de l'unité fixée à sa prise d'effet, soit 100 EUR.

Si votre bulletin de souscription nous est parvenu au plus tard le 27 juin 2005, le chargement d'entrée s'élève à 2,5 % de la somme versée. Dans les autres cas, ce pourcentage est de 3,00 %.

3. RENONCIATION

Vous pouvez résilier votre contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé.

Le montant remboursé est équivalent à la valeur en euros des unités attribuées à votre contrat - selon la première évaluation de l'unité effectuée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où la notification nous est parvenue - augmentée du chargement d'entrée.

4. DISPONIBILITE DE VOS UNITES

Vous pouvez à tout moment, avant le terme, retirer la totalité ou une partie des unités de votre contrat, notamment en vue de son transfert sur un autre contrat. Votre demande doit être formulée au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait est effectué contre la signature d'une quittance ou d'un document équivalent ; en cas de retrait total, vous devez nous avoir remis votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. L'opération est considérée comme définitive à la date de cette signature.

Les unités retirées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité découlant de la première évaluation du fonds effectuée à partir du deuxième jour ouvré qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires.

Si le retrait est opéré au cours des 4 premières années du contrat, la sommes retirée est diminuée d'une indemnité de 1%.

Lorsque vous effectuez un retrait partiel, la somme retirée ne peut être inférieure à 1.250 EUR et une valeur d'au moins 2.500 EUR doit subsister sur votre contrat.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la contre-valeur en euros des unités du contrat, selon leur valeur à ce moment.

5. DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

* Merrill Lynch & Co., Inc. est établie à c/o The Corporation Trust Company, Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, USA et possède un rating de A+ (S&P) et Aa3 (Moody's)

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) le montant correspondant à la totalité des unités du contrat. Celles-ci sont converties en euros selon la première valeur de l'unité fixée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

En outre, ce montant est majoré de 50 % si le décès résulte d'un accident survenu moins d'un an avant le décès. Cette augmentation de 50 % peut être réduite étant donné que le total des prestations de ce type, versées dans le cadre de PRO-INVEST, d'AXA LIFE PROTECTED et d'AXA LIFE INCOME, ne peut excéder 125.000 EUR par assuré.

Par accident, on entend un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion corporelle.

Le règlement est effectué contre la signature d'une quittance, après la réception par la compagnie de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, accompagné :

- d'un extrait de l'acte de décès,
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas désigné(s) ou déterminé(s) dans le contrat.
- une photocopie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s).

Tout accident ayant causé ou pouvant causer le décès de l'assuré, doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois.

En cas de non-respect de ce délai, nous pouvons réduire notre prestation en fonction du préjudice qui en résulte pour notre compagnie, sauf si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

6. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit et n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans les cas où vous désirez effectuer un retrait.

7. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières ou, avant cette date, en cas de décès de l'assuré ainsi qu'en cas de retrait de la totalité des unités.

8. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre investissement.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

La loi belge est applicable au contrat.

Les droits de timbre et tous impôts ou taxes présents ou futurs, applicables au contrat ainsi qu'à toute somme due ou à devoir, en vertu de celui-ci ou des actifs sous-jacents, sont à votre charge ou à celle du (des) bénéficiaire(s).

10. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail : info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge. Toutes contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.